



MAIRIE
DE
SERRAVAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 et L. 2215-1 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-13-1, L.211-14-1 et L.211-14-2 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la Prévention de la Délinquance, et notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 211-14-2, modifié par l'ordonnance n° 2010-460 du 06 mai 2010 article 2 ;

Vu la demande, en date du 07 septembre 2026, de l'Adjudant Romain TERRET du PGHM de Chamonix ;

Vu l'arrêté n° ARR_0102026 du 06 février 2026 pris à l'encontre de Monsieur MERMILLOD-BLARDET Pierre pour des faits similaires à ceux précisés dans ce nouvel arrêté ;

Vu l'arrêté n° ARR_0782026 du 20 juillet 2026 pris à l'encontre de Monsieur MERMILLOD-BLARDET Pierre pour des faits similaires à ceux précisés dans ce nouvel arrêté ;

Considérant que l'un des chiens de Monsieur MERMILLOD-BLARDET Pierre a mordu Monsieur STARON Jean Come, né le 06/02/1992 au niveau du mollet ;

Considérant que cette attaque s'est déroulée dans la combe de Tardevant sur la commune de Manigod ;

Considérant que Monsieur MERMILLOD-BLARDET Pierre a déjà reçu deux arrêtés signalant des problèmes similaires avec ses chiens, n° ARR_0102026 du 06 février 2026 et n° ARR_0782026 du 20 juillet 2026 ;

Considérant que Monsieur MERMILLOD-BLARDET Pierre est domicilié sur la commune de Serraval, 8 rue de l'Ecole ;

Considérant que Monsieur MERMILLOD-BLARDET Pierre est propriétaire de chiens identifiés comme mordeurs, le premier dénommé TURBO de sexe mâle et de race berger d'Anatolie (KANGAL) âgé de 4 ans n° 25026969960078 et le second dénommé TARA de sexe femelle et de race berger d'Anatolie (KANGAL) âgé de 4 ans n° 250269699597891 ;

Considérant que lors de cette nouvelle attaque, l'identification formelle du chien n'a pas pu être établie et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure Monsieur MERMILLOD-BLARDET Pierre sur l'ensemble de ses chiens KANGAL ;

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'ensemble de ses chiens KANGAL par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de ces deux chiens ;

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à une surveillance sanitaire de l'ensemble de ses chiens KANGAL par un vétérinaire sanitaire afin de vérifier que ces chiens ne sont pas porteurs du virus de la rage ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur MERMILLOD BLARDET Pierre, demeurant 8 rue de l'Ecole 74230 Serraval, détenteur de chiens identifiés comme mordeurs, de race berger d'Anatolie (KANGAL), est mis en demeure de faire procéder à l'évaluation de l'ensemble de ses chiens KANGAL dans un délai de 15 jours suivant la date de notification du présent arrêté ;

- Article 2 -** Monsieur MERMILLOD BLARDET Pierre est tenu de faire effectuer une surveillance sanitaire, afin de vérifier que ces animaux ne sont pas porteurs du virus de la rage par un vétérinaire sanitaire, consistant en trois visites chez le même vétérinaire pendant une période de 15 jours ;
- Article 3 -** Monsieur MERMILLOD BLARDET Pierre informera dans les meilleurs délais Monsieur le Maire de Serraval de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine ;
- Article 4 -** Les résultats des évaluations comportementales seront communiqués au Maire par le vétérinaire ;
- Article 5 -** La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation comportementale sont à la charge de Monsieur MERMILLOD-BLARDET Pierre.
- Article 6 -** En cas d'inexécution par Monsieur MERMILLOD-BLARDET Pierre des mesures prescrites, le Maire de Serraval peut, par arrêté, placer les animaux dans le lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci ;
- Article 7 -** Le présent arrêté est notifié à Monsieur MERMILLOD-BLARDET Pierre par lettre recommandée avec accusé réception ;
- Article 8 -** Ampliations du présent arrêté transmises à :
- Madame la Préfète de Haute-Savoie ;
 - Madame la Procureure de la République d'Annecy ;
 - Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
 - Direction Départementale des Territoires ;
- Et notifié à l'intéressé par courrier envoyé en RAR.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par la télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le 24/09/2026

et publié le 24/09/2026

conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait le lundi 14 septembre 2026

Le Maire,

Monsieur CHEVALLEREAU Pascal.

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- De sa télétransmission en Préfecture le 24/09/2026
- De sa publication le 24/09/2026

Le Maire,

Monsieur Pascal CHEVALLEREAU.

